

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2025-167 PORTANT  
REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC  
COMMUNAL, TERRAIN JOUXTANT LA SALLE DES BERGES DE  
L'ADOUR**

**Le Maire**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants,
- **Vu** le code du commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8
- **Vu** la demande en date du 11 avril 2025, par laquelle l'ASCA Rugby sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'installer un parking dans le cadre de l'organisation un vide-grenier sur le terrain attenant à la salle des Berges de l'Adour, rue de l'Industrie à AUREILHAN.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'ASCA Rugby, représentée par Monsieur LAHARRAGUE Patrick, est autorisée à occuper le terrain qui jouxte la salle des Berges de l'Adour, partie herbeuse, en vue d'y stationner des véhicules dans le cadre de l'organisation d'un vide grenier. La gestion de ce parking (installation des véhicules...) est sous la responsabilité de l'ASCA Rugby.

**Article 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le dimanche 27 avril 2025, de 05 heures à 20 heures.

**Article 3 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions sanitaires en vigueur à la date de la manifestation.

**Article 4 :**

Le demandeur devra laisser un passage de deux mètres minimums devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public.

**Article 5 :**

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées à l'issue de la manifestation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site internet de la Ville.

**Article 7 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**Article 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUREILHAN, le 24 AVR. 2025

**La Maire Adjointe,  
Déléguée à la Sécurité,**



**Frédérique BELLARDI.**

